



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 8 septembre 2023
N° 298/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et le mouillage au droit du littoral bordant la commune de Toulon
à l'occasion du « *Mondial Class A* »
(régate mondiale de catamarans solitaires classiques et volants)
du 09 au 15 septembre 2023)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.5242-2 et L.5243-6 ;

Vu les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 3 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 134/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongées sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Toulon (Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 198/2023 du 22 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 9 décembre 2022 déposée par Monsieur François Maturin, représentant légal du Yacht Club de Toulon ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var en date du 10 août 2023 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pour permettre le bon déroulement d'une manifestation nautique.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « Mondial Class A » organisée au droit du littoral de la commune de Toulon, deux zones réglementées sont créées en grande rade, du 09 au 15 septembre 2023 :

- Une zone réglementée n°1 (zone principale activée le 09 septembre 2023 de 12h30 à 19h00, du 10 au 14 septembre 2023 de 10h00 à 19h00 et le 15 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 locales, définie par les segments [AB] [BC] [CD] [DA] (cf. annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 06,270' N – 005° 56,199' E

Point B : 43° 06,260' N – 005° 57,842' E

Point C : 43° 05,681' N – 005° 57,829' E

Point D : 43° 05,681' N – 005° 56,212' E

Cette zone est réservée aux navires concurrents ainsi qu'aux navires et embarcations nécessaires à l'encadrement et à la couverture médiatique de la course. L'organisation et l'utilisation du plan d'eau à l'intérieur de cette zone est de la responsabilité de l'organisateur.

La circulation des navires, des véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi que la pratique des activités nautiques tractées y sont interdites.

Le mouillage des navires et de tous engin autres que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, à l'exception des navires concurrents et embarcations en mission de sûreté, de police ou de secours.

La zone devra être évacuée le plus rapidement possible si une opération d'amerrissage pour écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies doit être engagée et en une heure maximum si une sortie de sous-marin est annoncée.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation des navires, des VNM, la pratique des activités nautiques tractées, le mouillage des navires et engins de toute nature (à l'exception du mouillage des bouées nécessaires à l'organisation des régates), la navigation des engins de plage et engins non immatriculés, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

- Une zone règlementée n°2 (zone de repli) activée le 9 septembre 2023 de 12h30 à 19h00, du 10 au 14 septembre 2023 de 10h00 à 19h00 et le 15 septembre 2023 de 10h00 à 17h00 locales définie par un cercle de 0.36 nm de rayon centré sur le point A (cf. annexe II).

Les coordonnées géodésiques du dit point A sont les suivantes :

A : 43° 05,704' N - 005° 58,797' E

Cette zone, au sein de laquelle les dispositions qui suivent sont applicables, n'est activée qu'en cas de non utilisation de la zone principale précitée.

Cette zone est réservée aux navires concurrents ainsi qu'aux navires et embarcations nécessaires à l'encadrement et à la couverture médiatique de la course. L'organisation et l'utilisation du plan d'eau à l'intérieur de cette zone est de la responsabilité de l'organisateur

La circulation des navires, des véhicules nautiques à moteur (VNM) ainsi que la pratique des activités nautiques tractées y sont interdites.

Le mouillage des navires et de tout engin autres que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, à l'exception des navires concurrents et embarcations en mission de sûreté, de police ou de secours.

La zone devra être évacuée le plus rapidement possible si une opération d'amerrissage pour écopage dans le cadre de la lutte contre les incendies doit être engagée et en une heure maximum si une sortie de sous-marin est annoncée.

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

Au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation des navires, des VNM, la pratique des activités nautiques tractées, le mouillage des navires et engins de toute nature (à l'exception du mouillage des bouées nécessaires à l'organisation des régates), la navigation des engins de plage et engins non immatriculés, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits dans cette zone.

Article 2

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé chaque jour à mouiller et à retirer les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans les zones définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Le mouillage des engins de pêche est interdit dans la zone principale définie à l'article 1 du présent arrêté le 9 septembre 2023 de 12h30 à 19h00, du 10 au 14 septembre 2023 de 10h00 à 19h00 et le 15 septembre 2023 de 10h00 à 17h00.

Ces dispositions sont applicables dans la zone de repli définie à l'article 1 du présent arrêté uniquement si cette zone est activée.

Article 4

Du 9 au 15 septembre 2023 la zone obligatoire de mouillage pour les navires soumis à autorisation de mouillage, définie en grande rade de Toulon dans le secteur littoral situé entre le Cap Cépet et le Cap Carqueiranne au B. du 6. de l'annexe V à l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 3 août 2023 susvisé, est suspendue.

Du 9 au 15 septembre 2023, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 134/2023 du 29 mai 2023 susvisé, le chenal d'accès au rivage au port Saint-Louis du Mourillon, réservé aux navires, aux embarcations, aux engins immatriculés motorisés et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), est suspendu (annexe II).

Article 5

À l'exception des vols autorisés par CECMED pour l'organisation et la couverture médiatique de la manifestation nautique et ceux prévus par l'arrêté préfectoral n° 59/2021, le survol de la grande rade de Toulon par tous aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord (drones), reste interdit dans la zone identifiée LF-P 62 créée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 susvisé.

Article 6

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ainsi que les navires et embarcations chargés du secours.

Article 7

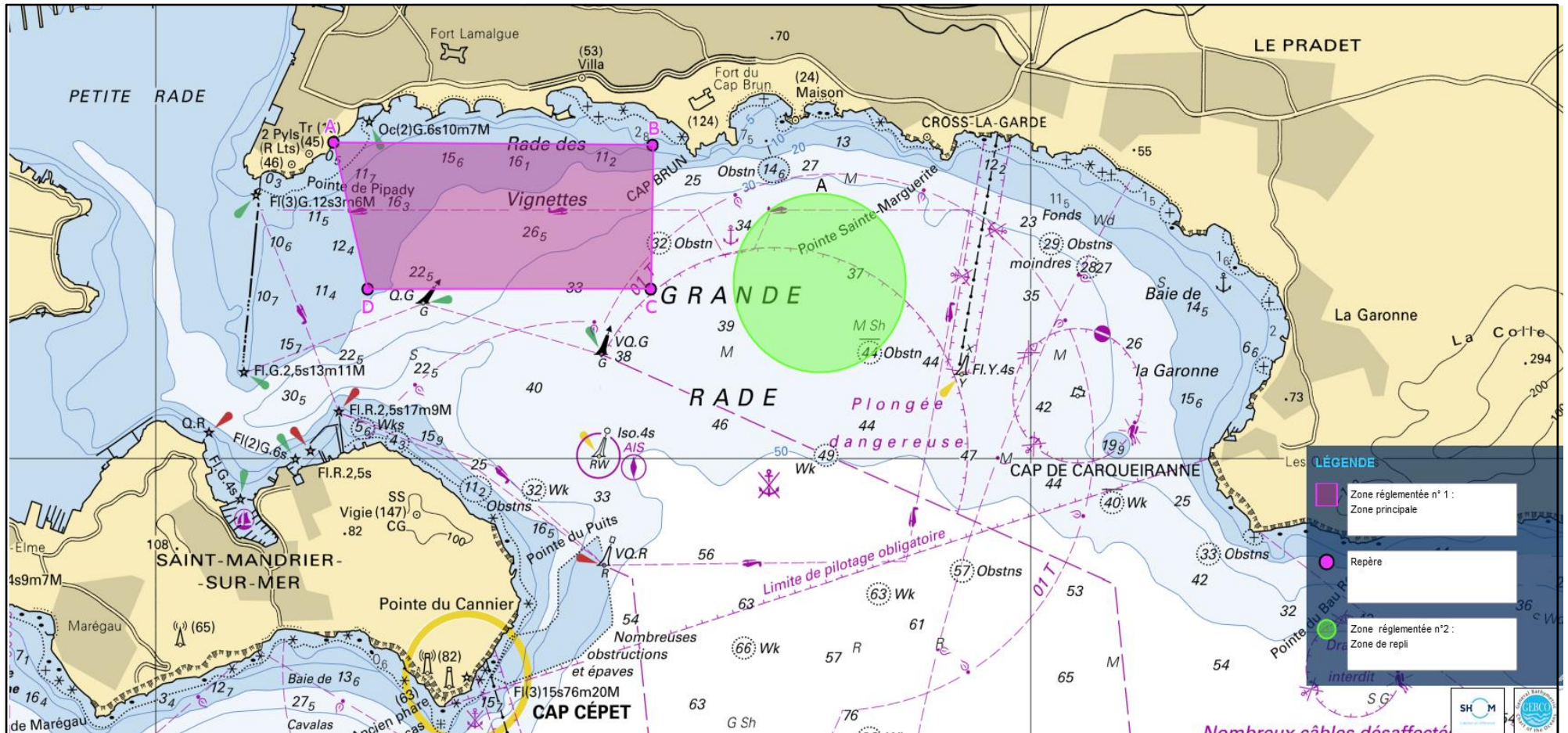
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

ANNEXE I



ANNEXE II



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le président de la station de pilotage maritime de Toulon
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var/direction portuaire
jerome.giraud@var.cci.fr
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var
cdpmemvar@gmail.com
- Prud'homie de Toulon
carinefilancia@free.fr
- M. le Président le délégué départemental de la SNSM du Var
dd-var@snsm.org
- M. le Président de la station SNSM de Saint-Mandrier
president.la-seyne-st-mandrier@snsm.org
- Les bateliers de la côte d'Azur
arnalchristophe@yahoo.fr
bca-arnal@wanadoo.fr
- Les bateliers de la rade
contact@lesbateliersdelarade.com
- Réseau RMTT maritime
michel.esposito@transdev.fr
- Transports maritimes toulonnais
brunotmt@hotmail.fr
- Yacht Club de Toulon
contact@yctoulon.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE CEPET
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.